

# ADI+

## DOSSIER DE DIAGNOSTICS

**Référence : 4535**

Adresse : 5 boulevard du recteur Jean Sarrailh  
64000 PAU

Propriétaire : Madame Grabe Bidau Julie

Technicien : PIARULLI

Date de visite : 11/06/2021

31 Boulevard Blériot  
64140 LONS  
05.59.81.56.71

CONTACTEZ-NOUS

**05 59 81 56 71**

## NOTE DE SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS RAPPORT N°4535

Type de bien : **Appartement**

Propriétaire : **Madame Grabe Bidau**

Adresse : **5 boulevard du recteur Jean Sarrailh  
64000 PAU**



**CERTIFICAT DE SUPERFICIE  
PAS DE LIMITE DE VALIDITE**

Superficie totale : **42,680 m<sup>2</sup>**



**ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES  
FIN DE VALIDITE : 10/12/2021**

Le présent examen fait état de l'absence de termite le jour de la visite.



**CONSTAT AMIANTE  
FIN DE VALIDITE : 10/06/2024**

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériau ou produit de la liste A contenant de l'amiante.  
Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante, sur décision de l'opérateur.



**DIAGNOSTIC ELECTRICITE  
FIN DE VALIDITE : 10/06/2024**

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).  
L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité  $\leq 30$  mA.



**DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE  
FIN DE VALIDITE : 10/06/2031**

**DPE VIERGE**



**ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS**

Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention

## CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret n° 97-532 du 23 mai 1997.

### A DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : **Appartement** Adresse : **Immeuble 5 boulevard du recteur Jean Sarrailh 64000 PAU**  
 Nombre de Pièces : Etage : **11ème** Bâtiment :  
 Numéro de lot : Escalier :  
 Référence Cadastre : **NC** Porte : **A gauche en sortant de l'ascenseur**  
 Propriété de : **Madame Grabe Bidau Julie**

Mission effectuée le : **11/06/2021**

Date de l'ordre de mission : **11/06/2021**

N° Dossier : **4535 C**

**Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, concerné par la loi 96-1107 du 18/12/96 est égale à :**

**Surface : 42,68 m<sup>2</sup>**

(Quarante-deux mètres carrés soixante-huit)

Documents fournis : Néant

### B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL

Pièce ou Local	Etage	Surface Loi Carrez	Surface Hors Carrez
Entrée	11ème	5,850 m <sup>2</sup>	0,000 m <sup>2</sup>
Séjour	11ème	15,250 m <sup>2</sup>	0,000 m <sup>2</sup>
Salle de Bains	11ème	3,380 m <sup>2</sup>	0,000 m <sup>2</sup>
WC	11ème	1,150 m <sup>2</sup>	0,000 m <sup>2</sup>
Chambre	11ème	9,780 m <sup>2</sup>	0,000 m <sup>2</sup>
Cuisine	11ème	7,270 m <sup>2</sup>	0,000 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>		<b>42,680 m<sup>2</sup></b>	<b>0,000 m<sup>2</sup></b>

Annexes & Dépendances	Etage	Surface Hors Carrez
Balcon	11ème	4,000 m <sup>2</sup>
Loggia	11ème	5,650 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>		<b>9,650 m<sup>2</sup></b>

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par ADI+ qu'à titre indicatif.

**Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.**

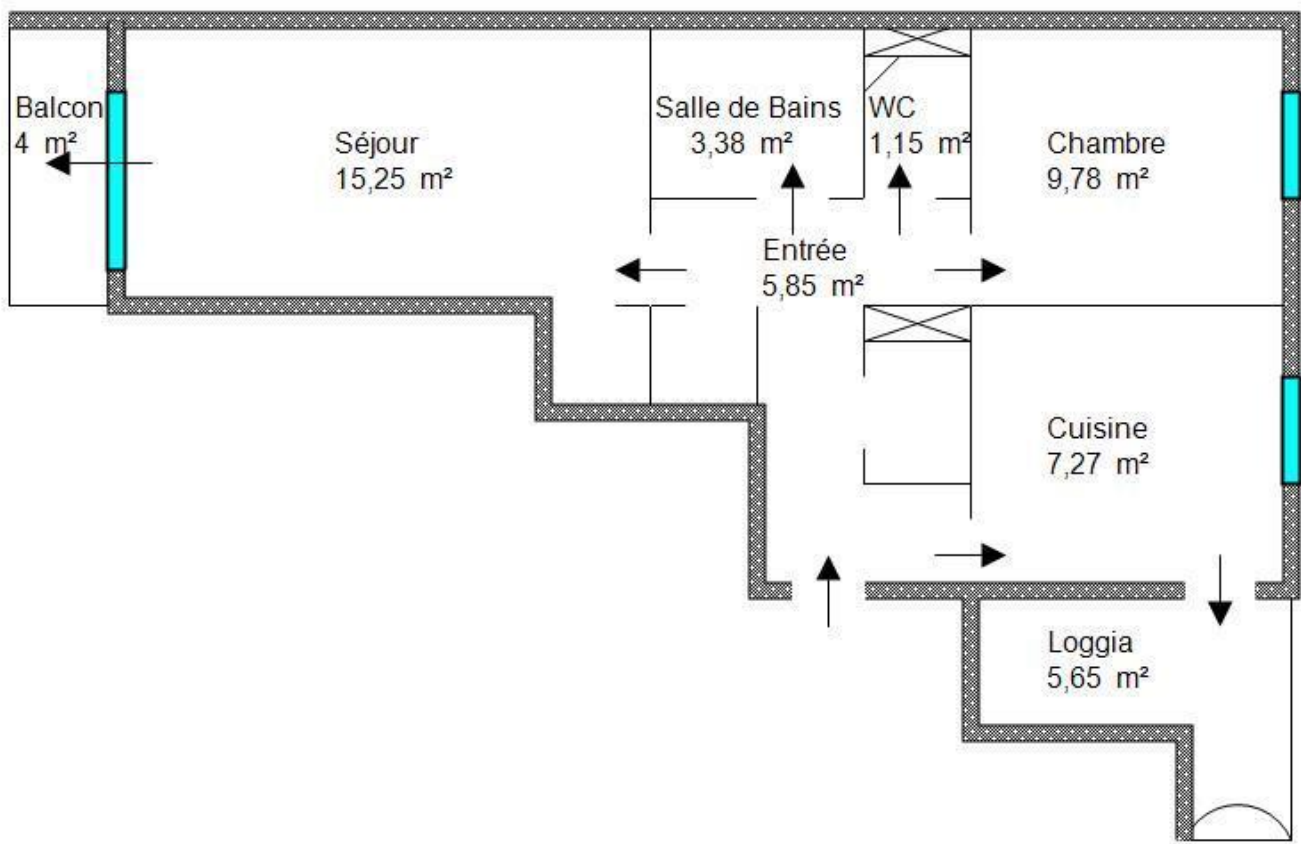


**Le Technicien :**  
Ludovic PIARULLI

à LONS, le 11/06/2021

**Nom du responsable :**  
LEBE David

## Croquis N°1



## ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de février 2016.

### A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

- Localisation du ou des bâtiments

Désignation du ou des lots de copropriété : **Appartement**  
Adresse : **Immeuble 5 boulevard du recteur  
Jean Sarrailh 64000 PAU**

Nombre de Pièces :

Numéro de Lot :

Référence Cadastre : **NC**

Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

Descriptif du bien : **Appartement au 11ème etage**

Encombrement constaté : **Le local est meublé le jour de la visite.**

Situation du lot ou des lots de copropriété

Etage : **11ème**

Bâtiment :

Porte : **A gauche en sortant de l'ascenseur**

Escalier :

Mitoyenneté : **OUI** Bâti : **OUI**

Document(s) joint(s) : **Néant**

### B DESIGNATION DU CLIENT

- Désignation du donneur d'ordre (si différent du propriétaire)

Nom / Prénom : **Madame Grabe Bidau Julie**

Qualité :

Adresse :

- Désignation du propriétaire :

Nom / Prénom : **Madame Grabe Bidau**

Qualité : **Propriétaire**

Adresse :

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : **Aucun**

### C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

- Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : **PIARULLI Ludovic**

Raison sociale et nom de l'entreprise :

**EURL ADI+**

Adresse : **31 Boulevard Blériot 64140 LONS**

N° siret : **51207885800028**

N° certificat de qualification : **CPDI4663**

Date d'obtention : **14/01/2018**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **I.CERT**

**Parc Edonia - Bâtiment G**

**rue de la Terre Victoria**

**35760 SAINT-GRÉGOIRE**

Organisme d'assurance professionnelle : **GAN ASSURANCES**

N° de contrat d'assurance : **121.316.642**

Date de validité du contrat d'assurance : **31/12/2021**

## D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
11ème		
<b>Entrée</b>	01- Plancher - Béton Carrelage	Absence d'indice.
	02- Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	03- Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	04- Plinthes - Carrelage	Absence d'indice.
	05- Porte n°1 Dormant/Ouvrant - Bois Peinture	Absence d'indice.
<b>Séjour</b>	01- Plancher - Béton Carrelage	Absence d'indice.
	02- Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	03- Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	04- Plinthes - Carrelage	Absence d'indice.
	05- Porte n°1 Dormant/Ouvrant - Bois Peinture	Absence d'indice.
	06- Fenêtre n°1 Dormant/Ouvrant - Bois Vernis	Absence d'indice.
<b>Balcon</b>	01- Plancher - Béton	Absence d'indice.
	02- Mur - Béton Peinture	Absence d'indice.
	03- Plafond - Béton Peinture	Absence d'indice.
	Garde-corps - Métal	Absence d'indice.
<b>Salle de Bains</b>	01- Plancher - Béton Carrelage	Absence d'indice.
	02- Mur - Plâtre Carrelage	Absence d'indice.
	03- Plafond - Plâtre Tissu	Absence d'indice.
	05- Porte n°1 Dormant/Ouvrant - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Conduit de ventilation - Fibro-ciment	Absence d'indice.
<b>WC</b>	01- Plancher - Béton Carrelage	Absence d'indice.
	02- Mur - Plâtre Papier peint	Absence d'indice.
	03- Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	04- Plinthes - Bois Peinture	Absence d'indice.
	05- Porte n°1 Dormant/Ouvrant - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Conduit de ventilation	Absence d'indice.
<b>Chambre</b>	01- Plancher - Béton Parquet stratifié bois	Absence d'indice.
	02- Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	03- Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	04- Plinthes - Bois	Absence d'indice.
	05- Porte n°1 Dormant/Ouvrant - Bois Peinture	Absence d'indice.
	06- Fenêtre n°1 Dormant/Ouvrant - Bois Peinture	Absence d'indice.
	06- Fenêtre n°1 Volets - PVC	Absence d'indice.

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
<b>Cuisine</b>	01- Plancher - Béton Carrelage	Absence d'indice.
	02- Mur - Plâtre Toile de verre peinte	Absence d'indice.
	03- Plafond - Plâtre Toile de verre peinte	Absence d'indice.
	04- Plinthes - Carrelage	Absence d'indice.
	05- Porte n°1 Dormant/Ouvrant - Bois Peinture	Absence d'indice.
	06- Fenêtre n°1 Dormant/Ouvrant - Bois Peinture	Absence d'indice.
<b>Loggia</b>	06- Fenêtre n°1 Volets - PVC	Absence d'indice.
	02- Mur - Plâtre Carrelage	Absence d'indice.
	01- Plancher - Béton	Absence d'indice.
	02- Mur - Béton	Absence d'indice.
	03- Plafond - Béton	Absence d'indice.
	05- Porte n°1 Dormant/Ouvrant - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Garde-corps - Métal	Absence d'indice.
Vide-ordures - Fibro-ciment	Absence d'indice.	
	Conduit de fluide - Métal Peinture	Absence d'indice.

#### LEGENDE

(1)  
(2)  
(3)  
\*

Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.  
Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ...  
Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature  
Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

## E IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

## F IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

## G MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

### 1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

### 2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

### 3. Abords du bâtiment:

Les arbres, plantes, souches, piquets, tuteurs, débris végétaux, regards, dépôts de bois au sol sont examinés dans un périmètre de 10 mètres autour du bâtiment (en fonction de la nature des obstacles techniques) dans la limite de la propriété par rapport à l'emprise du bâtiment. Le résultat de cette partie de l'inspection est mentionné au paragraphe H de ce rapport.

### 4. Matériel utilisé :

Poinçon, échelle, lampe torche...

### 5. Sont exclus du périmètres de repérage:

- Les parties des éléments contrôlés inaccessibles sans dégradation ou destruction ne sont pas inspectés (sous-face de plancher, éléments coffrés, face contre mur des plinthes, élément bois sous revêtement fixé, etc)
- Les éléments devant faire l'objet d'une inspection mais dont l'accès est rendu impossible par un encombrement important ou des conditions de sécurité insuffisantes

## H CONSTATATIONS DIVERSES

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

## RESULTATS

**Le présent examen fait état de l'absence de termites le jour de la visite.**

## NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au **10/12/2021**.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.



**CACHET DE L'ENTREPRISE**

Signature de l'opérateur

Référence : **4535 T**Fait à : **LONS** le : **11/06/2021**Visite effectuée le : **11/06/2021**

Durée de la visite :

Nom du responsable : **LEBE David**Opérateur : Nom : **PIARULLI**Prénom : **Ludovic**

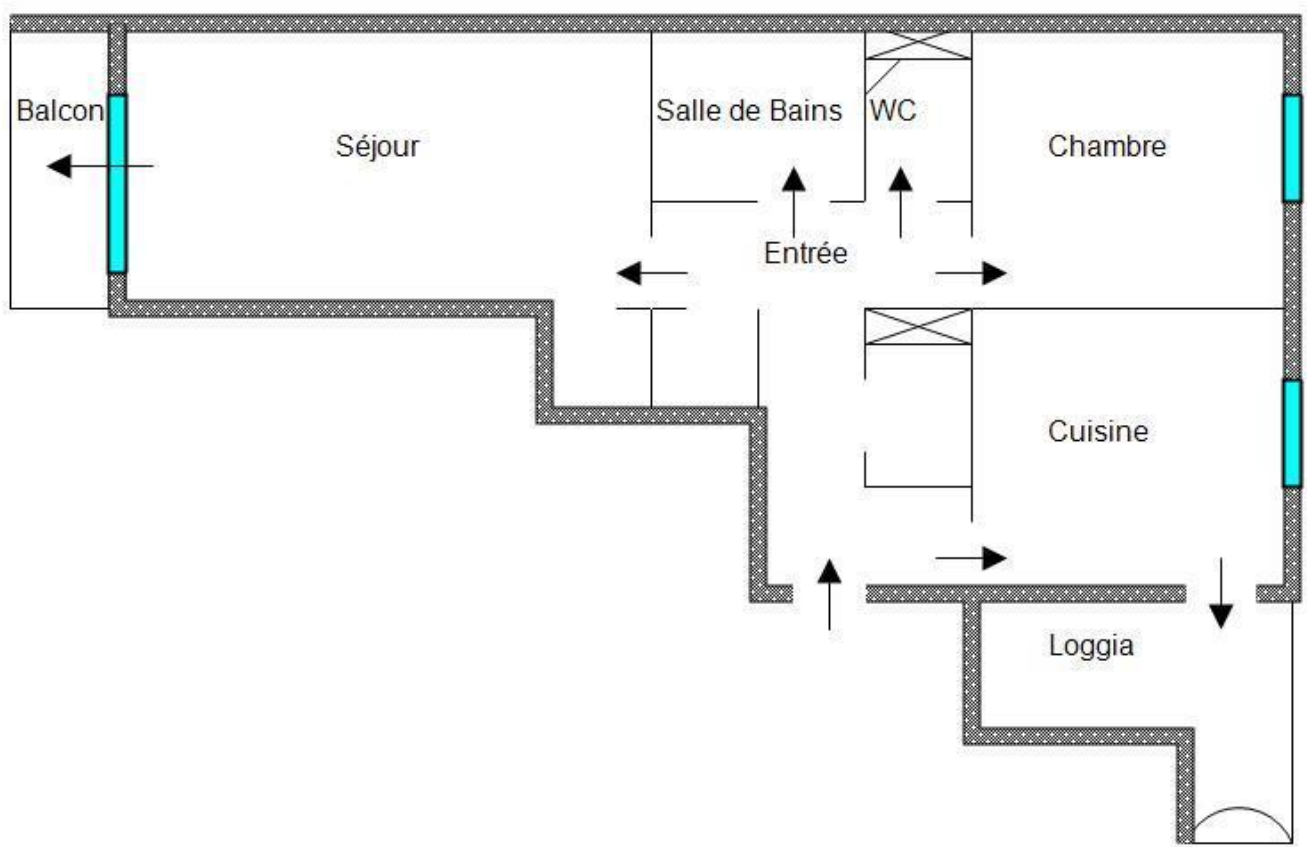
***Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.***

NOTE 1 Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200 ;

NOTE 2 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTE 3: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

## Croquis N°1



## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;  
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

### A INFORMATIONS GENERALES

#### A.1 DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : **Appartement**  
Cat. du bâtiment : **Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)**  
Escalier :  
Bâtiment :  
Porte : **A gauche en sortant de l'ascenseur**  
Nombre de Locaux :  
Etage : **11ème**  
Propriété de: **Madame Grabe Bidau Julie**  
Numéro de Lot :  
Référence Cadastre : **NC**  
Date du Permis de Construire : **1970**  
Adresse : **Immeuble 5 boulevard du recteur Jean Sarrailh 64000 PAU**

#### A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

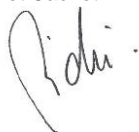
Nom : **Madame Grabe Bidau Julie**  
Adresse :  
Documents fournis : **Néant**  
Qualité :  
Moyens mis à disposition : **Néant**

#### A.3 EXECUTION DE LA MISSION

Rapport N° : **4535 A**  
Date d'émission du rapport : **11/06/2021**  
Le repérage a été réalisé le : **11/06/2021**  
Accompagnateur : **Aucun**  
Par : **PIARULLI Ludovic**  
Laboratoire d'Analyses : **ITGA**  
N° certificat de qualification : **CPDI4663**  
Adresse laboratoire : **ARTEPARC BAT E Rte de la cote d'azur 13500 Meyreuil**  
Date d'obtention : **14/01/2018**  
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :  
Numéro d'accréditation :  
**I.CERT**  
Organisme d'assurance professionnelle : **121.316.642**  
**Parc Edonia - Bâtiment G**  
Adresse assurance :  
**rue de la Terre Victoria**  
N° de contrat d'assurance : **121.316.642**  
**35760 SAINT-GRÉGOIRE**  
Date de validité : **31/12/2021**  
Date de commande : **11/06/2021**

### B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet de l'entreprise



Date d'établissement du rapport :

Fait à **LONS** le **11/06/2021**

Cabinet : **ADI+**

Nom du responsable : **LEBE David**

Nom du diagnostiqueur : **PIARULLI Ludovic**

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.*

## C SOMMAIRE




<b>INFORMATIONS GENERALES.....</b>	<b>1</b>
DESIGNATION DU BATIMENT .....	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	1
EXECUTION DE LA MISSION .....	1
<b>CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR.....</b>	<b>1</b>
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>2</b>
<b>CONCLUSION(S) .....</b>	<b>3</b>
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION.....	4
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....	4
<b>PROGRAMME DE REPERAGE.....</b>	<b>5</b>
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	5
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21).....	5
<b>CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE .....</b>	<b>6</b>
<b>RAPPORTS PRECEDENTS .....</b>	<b>6</b>
<b>RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE .....</b>	<b>6</b>
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION .....	6
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE .....	7
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....	8
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE.....	8
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....	8
RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).....	8
COMMENTAIRES .....	8
<b>ELEMENTS D'INFORMATION .....</b>	<b>9</b>
<b>ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION .....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE 2 – CROQUIS.....</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS .....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ.....</b>	<b>15</b>

## D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériau ou produit de la liste A contenant de l'amiante.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante, sur décision de l'opérateur.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Méthode	Etat de dégradation	Photo
4	Salle de Bains	11ème	Conduit de ventilation	Sol	Fibro-ciment	B	Jugement personnel	MD	
5	WC	11ème	Conduit de ventilation	C	Fibro-ciment	B	Jugement personnel	MD	
8	Loggia	11ème	Vide-ordures	C	Fibro-ciment	B	Jugement personnel	MND	

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

### → Recommandation(s) au propriétaire

#### EP - Evaluation périodique

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit
4	Salle de Bains	11ème	Conduit de ventilation	Sol	Fibro-ciment
5	WC	11ème	Conduit de ventilation	C	Fibro-ciment
8	Loggia	11ème	Vide-ordures	C	Fibro-ciment



**Liste des locaux non visités et justification**

Aucun

**Liste des éléments non inspectés et justification**

Aucun



## E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

### Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

#### COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER

Flocages

Calorifugeages

Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

### Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ( Art R.1334-21)

#### COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION

#### PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER

##### 1. Parois verticales intérieures

Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).  
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.

Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.  
Enduits projetés, panneaux de cloisons.

##### 2. Planchers et plafonds

Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.  
Planchers.

Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.  
Dalles de sol

##### 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs

Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)  
Clapets/volets coupe-feu  
Portes coupe-feu.  
Vide-ordures.

Conduits, enveloppes de calorifuges.  
Clapets, volets, rebouchage.  
Joints (tresses, bandes).  
Conduits.

##### 4. Eléments extérieurs

Toitures.  
Bardages et façades légères.  
Conduits en toiture et façade.

Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment),  
bardeaux bitumineux.  
Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).  
Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

## F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 11/06/2021

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

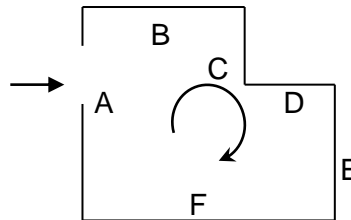
L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 - Août 2017 :

Sens du repérage pour évaluer un local :



## G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

## H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

### LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Entrée	11ème	OUI	
2	Séjour	11ème	OUI	
3	Balcon	11ème	OUI	
4	Salle de Bains	11ème	OUI	
5	WC	11ème	OUI	
6	Chambre	11ème	OUI	
7	Cuisine	11ème	OUI	
8	Loggia	11ème	OUI	



**DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE**

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
1	Entrée	11ème	01- Plancher	Sol	Béton - Carrelage
			02- Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			03- Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			04- Plinthes	A	Carrelage
			05- Porte n°1 - Dormant/Ouvrant	A	Bois - Peinture
2	Séjour	11ème	01- Plancher	Sol	Béton - Carrelage
			02- Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			03- Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			04- Plinthes	A	Carrelage
			05- Porte n°1 - Dormant/Ouvrant	A	Bois - Peinture
			06- Fenêtre n°1 - Dormant/Ouvrant	A	Bois - Vernis
3	Balcon	11ème	01- Plancher	Sol	Béton
			02- Mur	A, B, C, D	Béton - Peinture
			03- Plafond	Plafond	Béton - Peinture
			Garde-corps	Toutes zones	Métal
4	Salle de Bains	11ème	01- Plancher	Sol	Béton - Carrelage
			02- Mur	A, B, C, D	Plâtre - Carrelage
			03- Plafond	Plafond	Plâtre - Tissu
			05- Porte n°1 - Dormant/Ouvrant	A	Bois - Peinture
5	WC	11ème	01- Plancher	Sol	Béton - Carrelage
			02- Mur	A, B, C, D	Plâtre - Papier peint
			03- Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			04- Plinthes	A	Bois - Peinture
			05- Porte n°1 - Dormant/Ouvrant	A	Bois - Peinture
6	Chambre	11ème	01- Plancher	Sol	Béton - Parquet stratifié bois
			02- Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			03- Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			04- Plinthes	A	Bois
			05- Porte n°1 - Dormant/Ouvrant	A	Bois - Peinture
			06- Fenêtre n°1 - Dormant/Ouvrant	A	Bois - Peinture
7	Cuisine	11ème	06- Fenêtre n°1 - Volets	A	PVC
			01- Plancher	Sol	Béton - Carrelage
			02- Mur	A, B, C, D	Plâtre - Toile de verre peinte
			03- Plafond	Plafond	Plâtre - Toile de verre peinte
			04- Plinthes	A	Carrelage
			05- Porte n°1 - Dormant/Ouvrant	A	Bois - Peinture
8	Loggia	11ème	06- Fenêtre n°1 - Volets	A	Bois - Peinture
			02- Mur	Toutes zones	PVC
			01- Plancher	Sol	Plâtre - Carrelage
			02- Mur	A, C, D, E, F	Béton
			03- Plafond	Plafond	Béton
			05- Porte n°1 - Dormant/Ouvrant	A	Béton
			Garde-corps	B	Métal
			Conduit de fluide	A	Métal - Peinture

### LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Élément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Présence	Critère de décision	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation
4	Salle de Bains	11ème	Conduit de ventilation	Sol	Fibro-ciment	B	A	Jugement personnel	MD	EP
5	WC	11ème	Conduit de ventilation	C	Fibro-ciment	B	A	Jugement personnel	MD	EP
8	Loggia	11ème	Vide-ordures	C	Fibro-ciment	B	A	Jugement personnel	MND	EP

### LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

### LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

Néant

### RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

Néant

#### LEGENDE

##### Présence

A : Amiante

N : Non Amianté

a? : Probabilité de présence d'Amiante

##### Etat de dégradation des Matériaux

F, C, FP

BE : Bon état

DL : Dégradations locales ME : Mauvais état

##### Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)

##### Autres matériaux

MND : Matériau(x) non dégradé(s)

MD : Matériau(x) dégradé(s)

1 Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation

2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement

3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement

##### Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)

EP Evaluation périodique

AC1 Action corrective de premier niveau

AC2 Action corrective de second niveau

#### COMMENTAIRES

Néant

#### « Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

##### Cette évaluation périodique consiste à :

a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

## I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org)

## ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

### ELEMENT : Conduit de ventilation

Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
Grabe Bidau	4535	11ème - WC
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Fibro-ciment		PIARULLI Ludovic
Localisation		Résultat
Conduit de ventilation - C		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		



<b>ELEMENT : Conduit de ventilation</b>		
<b>Nom du client</b>	<b>Numéro de dossier</b>	<b>Pièce ou local</b>
Grabe Bidau	4535	11ème - Salle de Bains
<b>Matériau</b>	<b>Date de prélèvement</b>	<b>Nom de l'opérateur</b>
Fibro-ciment		PIARULLI Ludovic
<b>Localisation</b>	<b>Résultat</b>	
Conduit de ventilation - Sol	Présence d'amiante	
<b>Résultat de la grille d'évaluation</b>		
Evaluation périodique		
<b>Emplacement</b>		



**ELEMENT : Vide-ordures**

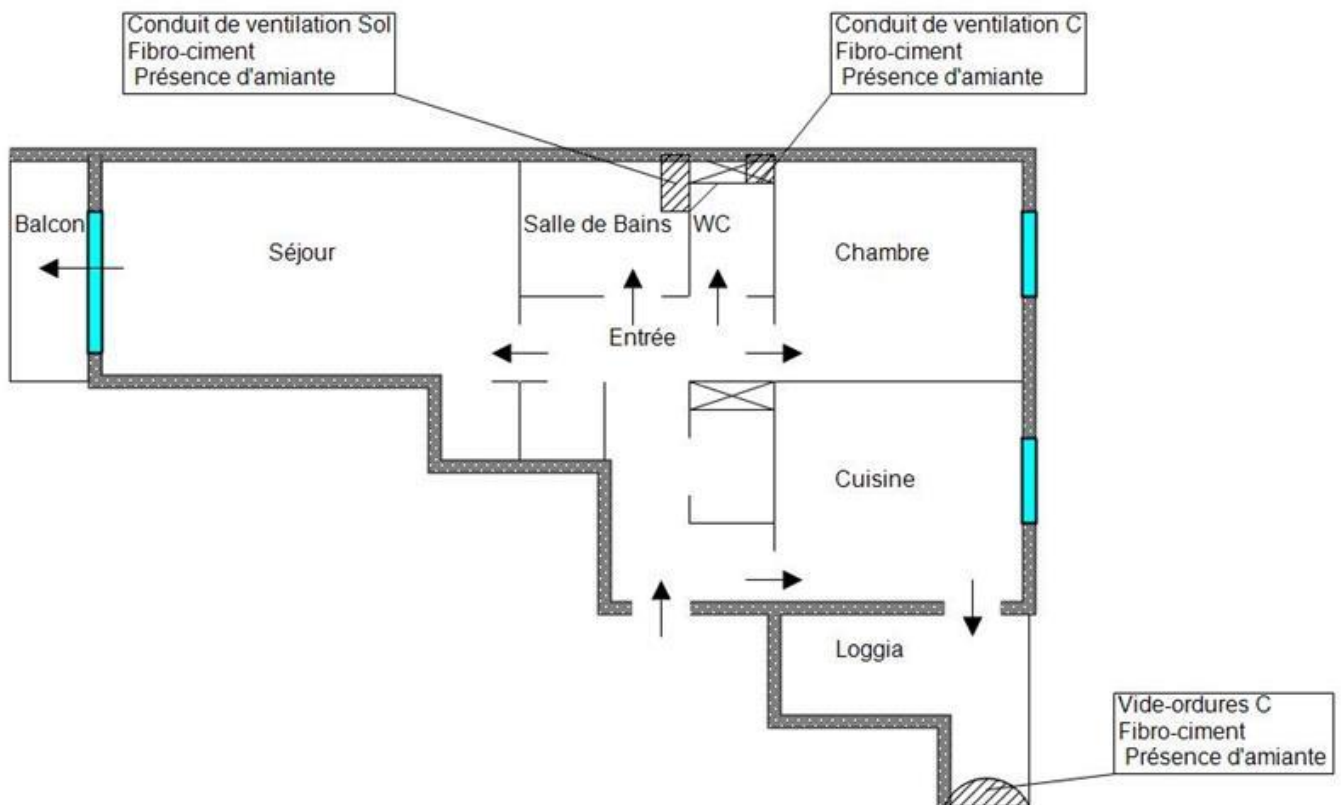
<b>Nom du client</b>	<b>Numéro de dossier</b>	<b>Pièce ou local</b>
Grabe Bidau	4535	11ème - Loggia
<b>Matériau</b>	<b>Date de prélèvement</b>	<b>Nom de l'opérateur</b>
Fibro-ciment		PIARULLI Ludovic
<b>Localisation</b>	<b>Résultat</b>	
Vide-ordures - C	Présence d'amiante	
<b>Résultat de la grille d'évaluation</b>		
Evaluation périodique		
<b>Emplacement</b>		



## ANNEXE 2 – CROQUIS

### PLANCHE DE REPERAGE USUEL

N° dossier :	4535	Adresse de l'immeuble :	Immeuble 5 boulevard du recteur Jean Sarrailh 64000 PAU	
N° planche :	1/1	Version :	0	
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics		Type :	Croquis
			Bâtiment – Niveau :	Croquis N°1



## ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

### EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

**En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

#### Conclusions possibles

EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de 1 <sup>er</sup> niveau
AC2	Action corrective de 2 <sup>nd</sup> niveau

#### « Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

**Cette évaluation périodique consiste à :**

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

#### « Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

**Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.**

**Cette action corrective de premier niveau consiste à :**

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

#### « Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

**Cette action corrective de second niveau consiste à :**

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièremment est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.



## ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

### *Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)*

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

#### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr).

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

#### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures

en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

**b. Apport en déchèterie**

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

**c. Filières d'élimination des déchets**

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

**d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante**

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;

- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**e. Traçabilité**

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

## EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

### Éléments d'information généraux

N° de dossier	4535 A
Date de l'évaluation	11/06/2021
Bâtiment	Appartement 11ème Immeuble 5 boulevard du recteur Jean Sarrailh 64000 PAU
Etage	11ème
Pièce ou zone homogène	Salle de Bains
Élément	Conduit de ventilation
Matériau / Produit	Fibro-ciment
Repérage	Sol
Destination déclarée du local	Salle de Bains
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Protection physique étanche <input type="checkbox"/></div>				EP
Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>			Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>	EP
Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>			Risque faible d'extension de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/>	EP
Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>			Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Généralisée <input type="checkbox"/>		AC2

## EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 2

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

### Éléments d'information généraux

N° de dossier	4535 A
Date de l'évaluation	11/06/2021
Bâtiment	Appartement 11ème Immeuble 5 boulevard du recteur Jean Sarrailh 64000 PAU
Etage	11ème
Pièce ou zone homogène	WC
Élément	Conduit de ventilation
Matériau / Produit	Fibro-ciment
Repérage	C
Destination déclarée du local	WC
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Protection physique étanche <input type="checkbox"/></div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Matériau non dégradé <input type="checkbox"/></div>		<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/></div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/></div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;">EP</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;">EP</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;">AC1</div>
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/></div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/></div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/></div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Risque faible d'extension de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/></div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/></div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/></div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;">EP</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;">AC1</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;">AC2</div>
		<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Généralisée <input type="checkbox"/></div>		<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;">AC2</div>

## EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 3

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

### Éléments d'information généraux

N° de dossier	4535 A
Date de l'évaluation	11/06/2021
Bâtiment	Appartement 11ème Immeuble 5 boulevard du recteur Jean Sarrailh 64000 PAU
Etage	11ème
Pièce ou zone homogène	Loggia
Élément	Vide-ordures
Matériau / Produit	Fibro-ciment
Repérage	C
Destination déclarée du local	Loggia
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau dégradé <input type="checkbox"/>		Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP
		Ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
		Généralisée <input type="checkbox"/>		AC2

## DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

### 1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES

▪ **Localisation du ou des immeubles bâti(s)**

Département : **PYRENEES ATLANTIQUES**

Commune : **PAU (64000)**

Adresse : **5 boulevard du recteur Jean Sarrailh**

Lieu-dit / immeuble : **Immeuble**

Réf. Cadastre : **NC**

▪ **Désignation et situation du lot de (co)propriété :**

Etage : **11ème**

Porte : **A gauche en sortant de l'ascenseur**

Type d'immeuble : **Appartement**

Date de construction : **1970**

Année de l'installation : **> à 15 ans**

Distributeur d'électricité : **Enedis**

Rapport n° : **4535 ELEC**

La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9

### 2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

▪ **Identité du donneur d'ordre**

Nom / Prénom : **Grabe Bidau Julie**

Tél. : Email :

Adresse :

▪ **Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :**

Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :

Autre le cas échéant (préciser)

### 3 IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT

▪ **Identité de l'opérateur :**

Nom : **PIARULLI**

Prénom : **Ludovic**

Nom et raison sociale de l'entreprise : **ADI+**

Adresse : **Centre Forez 31 Boulevard Blériot  
64140 LONS**

N° Siret : **51207885800028**

Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN ASSURANCES**

N° de police : **121.316.642** date de validité : **31/12/2021**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **I.CERT** , le 14/01/2018 , jusqu'au 13/01/2023

N° de certification : **CPDI4663**

## 4 RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

## 5 CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

**Néant**

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.2.3.1 h)	Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement.	Tableau électrique	Courant de défaut sur le neutre empêchant le test, faire intervenir un professionnel pour contrôler la ligne.
B.3.3.4 a)	La CONNEXION à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale d'au moins une CANALISATION métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément CONDUCTEUR de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).	Ensemble des canalisations métallique.	Absence de Liaison équipotentielle principale ainsi qu'une tension détecté (70V) lors du test. Faire intervenir un professionnel.

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

#### Néant

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.5.3 a)	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire, reliant les ELEMENTS CONDUCTEURS et les MASSES des MATERIELS ELECTRIQUES, n'est pas satisfaisante (résistance > 2 ohms).	Salle de Bains	Huisserie et canalisations métalliques non reliées à la liaison équipotentielle secondaire. Faire intervenir un professionnel.

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.	Salle de Bains	Les connexions avec une partie active nue sous tension doivent être protégées mécaniquement. Par exemple, cette anomalie peut-être réparée en fermant des boîtes ouvertes, ou en installant des appliques ou des plafonniers adaptés. Faire intervenir un professionnel.

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.8.3 b)	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE inadapté à l'usage.	Douilles de chantier.	Les matériels inadaptés à l'usage doivent être remplacés par des matériels autorisés. Par exemple, les prises démontables, les douilles de chantier, doivent être remplacés. Faire intervenir un professionnel
B.8.3 c)	L'installation comporte au moins un CONDUCTEUR ACTIF repéré par la double coloration vert et jaune.	Salle de Bains	Remplacer le conducteur vert et jaune par un conducteur de couleur adaptée à son usage. Faire intervenir un professionnel.

#### Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

#### Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

#### Sans objet

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.  
 (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.



- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
- (\*) *Avertissement*: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a1)	L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.
B.11 b1)	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B.11 c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm.
(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600	

## 6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

### Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.5.3 a	Présence d'une LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire.	Non visible
B.5.3 b)	Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire.	Non visible
B.5.3 d)	Qualité satisfaisante des CONNEXIONS du CONDUCTEUR de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire aux ELEMENTS CONDUCTEURS et aux MASSES.	Non visible

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 – Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

## 7 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

L'installation est entièrement protégée par un Dispositif Différentiel Haute Sensibilité 30mA.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

### Installations ou parties d'installation non couvertes

Les installations ou parties de l'installation cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément à la norme NF C16-600 :

#### Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- INSTALLATION DE MISE A LA TERRE située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (PRISE DE TERRE, CONDUCTEUR DE TERRE, borne ou barrette principale de terre, LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation): existence et caractéristiques;

### Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

- Il a été détecté une tension > 50 V sur le CONDUCTEUR NEUTRE lors de l'identification du ou des CONDUCTEURS de phase; il est recommandé de consulter un installateur électricien qualifié.

## 8 EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

### Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'**urgence**, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

### Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Prise de terre et installation de mise à la terre :

Ces éléments permettent, lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Dispositif de protection contre les surintensités :

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

### Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Matériels électriques présentant des risques de contact direct :

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

### Piscine privée ou bassin de fontaine :

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires :

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum):

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

**9 IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :**

Néant

**DATE, SIGNATURE ET CACHET**

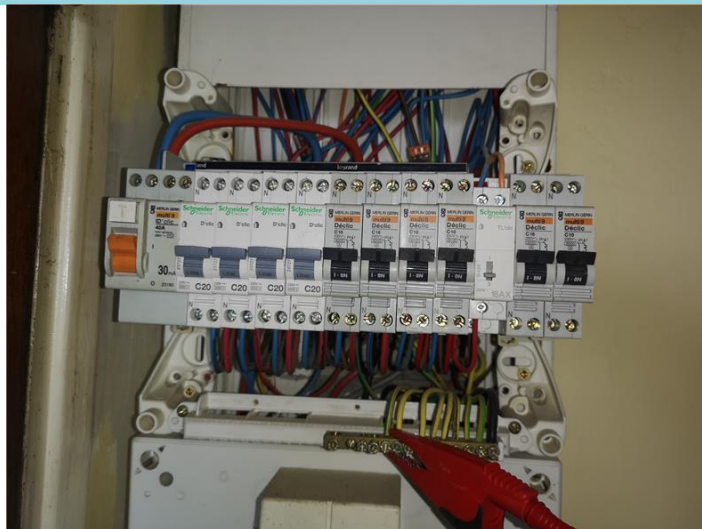
**Dates de visite et d'établissement de l'état**

Visite effectuée le **11/06/2021**  
Date de fin de validité : **10/06/2024**  
Etat rédigé à **LONS** Le **11/06/2021**  
Nom : **PIARULLI** Prénom : **Ludovic**



## ANNEXE 1 – PHOTO(S) DES ANOMALIES

### Point de contrôle N° B.2.3.1 h)



**Description :** Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement.

**Observation(s)** Courant de défaut sur le neutre empêchant le test, faire intervenir un professionnel pour contrôler la ligne.

### Point de contrôle N° B.3.3.4 a)



**Description :** La CONNEXION à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale d'au moins une CANALISATION métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément CONDUCTEUR de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).

**Observation(s)** Absence de Liaison équipotentielle principale ainsi qu'une tension détecté (70V) lors du test. Faire intervenir un professionnel.

Point de contrôle N° B.5.3 a)



Description : Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire, reliant les ELEMENTS CONDUCTEURS et les MASSES des MATERIELS ELECTRIQUES, n'est pas satisfaisante (résistance > 2 ohms).

Observation(s) Huisserie et canalisations métalliques non reliées à la liaison équipotentielle secondaire. Faire intervenir un professionnel.

Point de contrôle N° B.7.3 d)



Description : L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.

Observation(s) Les connexions avec une partie active nue sous tension doivent être protégées mécaniquement. Par exemple, cette anomalie peut-être réparée en fermant des boîtes ouvertes, ou en installant des appliques ou des plafonniers adaptés. Faire intervenir un professionnel.

Point de contrôle N° B.8.3 b)



Description : L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE inadapté à l'usage.

Observation(s) Les matériels inadaptés à l'usage doivent être remplacés par des matériels autorisés. Par exemple, les prises démontables, les douilles de chantier, doivent être remplacés. Faire intervenir un professionnel

Point de contrôle N° B.8.3 c)



Description : L'installation comporte au moins un CONDUCTEUR ACTIF repéré par la double coloration vert et jaune.

Observation(s) Remplacer le conducteur vert et jaune par un conducteur de couleur adaptée à son usage. Faire intervenir un professionnel.

## DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.2)

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 27 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 17 octobre 2012, Arrêté du 24 décembre 2012

### A INFORMATIONS GENERALES

N° de rapport : **4535**  
 Valable jusqu'au : **10/06/2031**  
 Type de bâtiment : **Immeuble Collectif**  
 Nature : **Appartement**  
 Année de construction : **1970**  
 Surface habitable : **43 m<sup>2</sup>**

Date du rapport : **11/06/2021**  
 Diagnostiqueur : **PIARULLI Ludovic**  
 Signature :

Adresse : **5 boulevard du recteur Jean Sarrailh**  
**Immeuble**  
**64000 PAU INSEE : 64445**

Référence ADEME : **2164V1004019M**

Etage : **11ème**

N° de Lot :

Propriétaire :

Nom : **Madame Grabe Bidau Julie**

Adresse :

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu):

Nom :

Adresse :

### B CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années , prix des énergies indexés au 15/08/2015

	Moyenne annuelle des consommations (détail par énergie dans l'unité d'origine)	Consommation en énergie finale (détail par énergie et par usage en kWh <sub>ef</sub> )	Consommation en énergie primaire (détail par usage en kWh <sub>ep</sub> )	Frais annuels d'énergie (TTC)
Consommations d'énergie pour les usages recensés				(1)

(1) coût éventuel des abonnements inclus

#### Consommations énergétiques

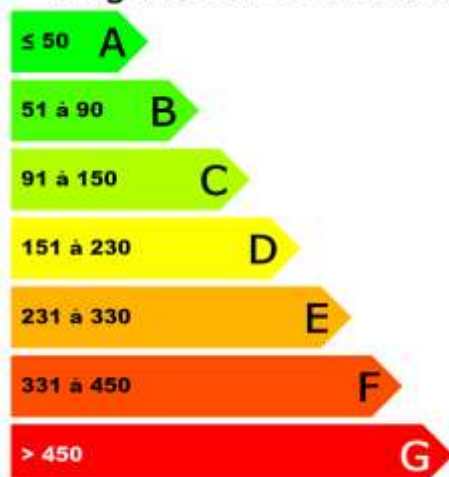
(en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

#### Emissions de gaz à effet de serre (GES)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : **kWh<sub>ep</sub>/m<sup>2</sup>.an**

**Logement économe**

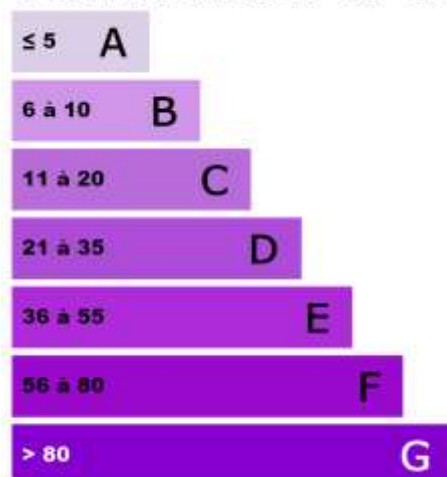


**Logement énergivore**

Logement

Estimation des émissions : **kg<sub>eq</sub>CO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an**

**Faible émission de GES**



**Forte émission de GES**

Logement



## C DESCRIPTIF DU LOT À LA VENTE ET DE SES EQUIPEMENTS

### C.1 DESCRIPTIF DU LOGEMENT

#### TYPE(S) DE MUR(S)

Intitulé	Type	Donne sur	Isolation
Mur Extérieur	<b>Béton banché</b>	Extérieur	Non isolé
Mur Circulation	<b>Béton banché</b>	Circulation	Non isolé

#### TYPE(S) DE TOITURE(S)

Intitulé	Type	Donne sur	Isolation
Plafond intermédiaire	<b>Dalle béton</b>	Local chauffé	Non isolé

#### TYPE(S) DE PLANCHER(S) BAS

Intitulé	Type	Donne sur	Isolation
Plancher intermédiaire	<b>Dalle béton</b>	Local chauffé	Non isolé

#### TYPE(S) DE MENUISERIE(S)

Intitulé	Type	Donne sur
Porte d'Entrée	<b>Bois Opaque pleine</b>	Extérieur
Fenêtres SV	<b>Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical</b>	Extérieur
Porte Fenêtre séjour	<b>Portes-fenêtres battantes ou coulissantes sans soubassement, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical</b>	Extérieur

### C.2 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT

#### TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE CHAUFFAGE

Type de système	Type d'énergie	Individuel / Collectif
Chaudière standard collective	Gaz naturel	Collectif

### Types d'émetteurs liés aux systèmes de chauffage

(surface chauffée : 42,68 m<sup>2</sup>)

### TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE REFROIDISSEMENT - AUCUN -

### C.3 DESCRIPTIF DU SYSTÈME D'EAU CHAUDE SANITAIRE

#### TYPE(S) DE SYSTEME(S) D'EAU CHAUDE SANITAIRE

Type de système	Type d'énergie	Individuel / Collectif
Chaudière standard	Gaz naturel	Collectif

### C.4 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE VENTILATION

#### TYPE DE SYSTEME DE VENTILATION

Type de système	Menuiseries sans joint	Cheminée sans trappe
Ventilation naturelle par conduit	Non	Non

### C.5 DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS UTILISANT DES ENERGIES RENOUVELABLES - AUCUN -

Quantité d'énergie d'origine renouvelable apportée au bâtiment : Néant

## D NOTICE D'INFORMATION

### **Pourquoi un diagnostic**

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### **Usages recensés**

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc...) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### **Constitution de l'étiquette énergie**

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

### **Énergie finale et énergie primaire**

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### **Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul**

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### **Énergies renouvelables**

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

## **Conseils pour un bon usage**

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### **Chauffage**

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez le à 19 °C; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

### **Eau chaude sanitaire**

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs

### **Aération**

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### **Confort d'été**

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### **Autres usages**

#### **Eclairage :**

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### **Bureautique / audiovisuel :**

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### **Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :**

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

## E RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Projet	Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Simulation 1	<p>Mur en béton ou en briques non isolé sans dessin ou parement extérieur : isolation par l'extérieur avec des retours d'isolant au niveau des tableaux des baies si un ravalement est prévu (Coût hors enduit de façade, échafaudage) (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale dans le cas d'un mur de façade ou en pignon, choisir un <math>R \geq 3,78 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}</math>, dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 150 € par mètre carré de parois isolées par l'extérieur)</p>	15 % *	
Simulation 2	<p>Installation d'une VMR (Ventilation Mécanique Répartie) dans les pièces humides (salles de bain, sanitaires et cuisines). Elle permet une ventilation en fonction de l'utilisation des locaux. Le prix est indiqué par ventilateur.</p>		
Simulation 3	<p>Remplacement des fenêtres ou porte-fenêtres en vitrage peu émissif. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un <math>U_w \leq 1,3 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}</math> et un facteur de transmission solaire <math>S_w \geq 0,3</math> ou un <math>U_w \leq 1,7 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}</math> et un facteur de transmission solaire <math>S_w \geq 0,36</math>. En maison individuelle ce crédit d'impôt ne s'applique que si cette installation s'accompagne d'au moins une autre action de travaux parmi plusieurs catégories selon les textes en vigueur.)</p>	10 % **	

\* Taux à 15 % pouvant être majorés à 23 % dans la limite d'un taux de 42 % pour un même matériau, équipement ou appareil si les conditions du 5bis de l'article 200 quater A du code général des impôts sont respectées.

\*\* Taux à 32 % pouvant être majorés à 40 % dans la limite d'un taux de 42 % pour un même matériau, équipement ou appareil si les conditions du 5bis de l'article 200 quater A du code général des impôts sont respectées

## Commentaires :

En l'absence de relevé de consommation fourni par le propriétaire ou le donneur d'ordre, il est impossible de réaliser le calcul de la moyenne de consommation énergétique du logement. Le document ci-présent est rendu vierge.

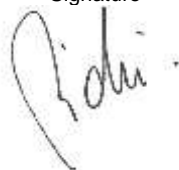
### Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)  
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !  
[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) ou [www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr)

## F CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature



**Etablissement du rapport :**

Fait à **LONS** le **11/06/2021**

Cabinet : **ADI+**

Nom du responsable : **LEBE David**

Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN ASSURANCES**

N° de police : **121.316.642**

Date de validité : **31/12/2021**

Date de visite : **11/06/2021**

Le présent rapport est établi par **PIARULLI Ludovic** dont les compétences sont certifiées par : **I.CERT**

**Parc Edonia - Bâtiment G**

**rue de la Terre Victoria 35760 SAINT-GRÉGOIRE**

N° de certificat de qualification : **CPDI4663**

Date d'obtention : **14/01/2018**

Version du logiciel utilisé : **AnalysImmo DPE-3CL2012 version 2.1.1**

## Etat des Risques et Pollutions

**aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols**

**! Attention ...** s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

code postal ou Insee

commune

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N 1 oui  non   
 prescrit  anticipé  approuvé  date

<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation  crue torrentielle  remontée de nappe  avalanche   
 cyclone  mouvement de terrain  sécheresse géotechnique  feux de forêt   
 séisme  volcan  autres

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN 2 oui  non

<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui  non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M 3 oui  non   
 prescrit  anticipé  approuvé  date

<sup>3</sup> Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain  autres

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM 4 oui  non

<sup>4</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui  non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé 5 oui  non

<sup>5</sup> Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique  effet thermique  effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui  non

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non

> L'immeuble est situé en zone de prescription 6 oui  non

<sup>6</sup> Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui  non

<sup>6</sup> Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels

oui  non

l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

### Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1  zone 2  zone 3  zone 4  zone 5   
 très faible faible modérée moyenne forte

### Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon :

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon

Significatif - Zone 3

Faible avec facteur de transfert - Zone 2

Faible - Zone 1

### Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) NC \*  oui  non

\* Pas d'arrêté préfectoral disponible à ce jour



**Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T** (catastrophe naturelle minière ou technologique)

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

oui

non

**Sources consultées :**

- Georisques.gouv.fr

- Informations Acquéreur/Locataire 64 (<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Protection-civile/Documents-sur-l-Information-des-Acquereurs-et-Locataires>)

**Vendeur / Bailleur**

Grabe Bidau Julie

**Acquéreur / Locataire**

**Date / Lieu**

à LONS

le 11/06/2021

Modèle Etat des Risques et Pollutions

en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement

-  
-  
-  
51207885800028

31 Boulevard Blériot  
64140 LONS  
05.59.81.56.71

-  
535 ERP  
-





## Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

### **Quelles sont les personnes concernées ?**

→ • Au terme des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 et R.125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

→ Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

### **Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?**

→ • L'état des risques et pollutions est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

### **Quel est le champ d'application de cette obligation ?**

→ • Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

→ 1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;

→ 2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;

→ 3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;

→ 4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de

l'environnement ;

→ 5. dans un secteur d'information sur les sols ;

→ 6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

→ **NB** : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou

ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

### **Quels sont les documents de référence ?**

→ • Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

→ - la liste des terrains présentant une pollution ;

→ - la liste des risques à prendre en compte ;

→ - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

→ • L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

→ 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;

→ 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible,

→ leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;

→ 3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;

→ 4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret ;

→ 5. le zonage réglementaire à potentiel radon défini par décret.

### **Où consulter ces documents ?**

→ • Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

→ • L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

→ • Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

→ • Les arrêtés sont mis à jour :

→ - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, de modifications relatives à la sismicité ou au potentiel radon et lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;

→ - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

→ - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, du potentiel radon, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

→ • Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

### **Qui établit l'état des risques et pollutions ?**

→ • L'état des risques et pollutions est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

- 31 Boulevard Blériot -  
- 64140 LONS 535 ERP  
- 05.59.81.56.71 -  
51207885800028



- • Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- • Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

**Quelles informations doivent figurer ?**

- • L'état des risques et pollutions mentionne la sismicité, le potentiel radon, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- • Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- • Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- • Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.
- • Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

**Comment remplir l'état des risques et pollutions ?**

- • Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

**Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?**

- • Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques et pollutions, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

**information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus,  
consultez le site Internet : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)**



## Autres documents joints

-	-	31 Boulevard Blériot	-
-	-	64140 LONS	535 ERP
-	-	05.59.81.56.71	-
-	51207885800028		



Document 1

-	-	31 Boulevard Blériot	-
-	-	64140 LONS	535 ERP
-	-	05.59.81.56.71	-
-	51207885800028		



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

## ÉTAT DES RISQUES RÉGLEMENTÉS POUR L'INFORMATIONS DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 11 juin 2021

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr). En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

### PARCELLE(S)

64000 PAU

Code parcelle :  
000-CZ-20



Parcelle(s) : 000-CZ-20, 64000 PAU

1 / 7 pages

## RISQUES FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

### SISMICITÉ : 4/5



- 1 - très faible
- 2 - faible
- 3 - modéré
- 4 - moyen
- 5 - fort

Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.



## AUTRES INFORMATIONS

### POLLUTION DES SOLS



Votre parcelle ne figure pas dans l'inventaire :

- des installations classées soumises à enregistrement ou à autorisation
- des secteurs d'information sur les sols

### RISQUES TECHNOLOGIQUES



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques technologiques.

### RISQUES MINIERS



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques miniers.

### RISQUES NATURELS



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques naturels.

### BRUIT



La parcelle n'est pas concernée par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport.

## INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

### INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

**Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ?**  Oui  Non

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

## SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire



## ANNEXE 1 : RISQUES NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

### ARGILE : 1/3



- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition forte

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition faible : La survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Il est conseillé, notamment pour la construction d'une maison individuelle, de réaliser une étude de sols pour déterminer si des prescriptions constructives spécifiques sont nécessaires. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



### RADON : 2/3



- 1 : potentiel radon faible
- 2 : potentiel radon moyen
- 3 : potentiel radon significatif

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte. Ce gaz est présent partout dans les sols et il s'accumule dans les espaces clos, notamment dans les bâtiments.



## INONDATIONS



Votre bien est situé dans un territoire exposé à un risque important d'inondation (TRI) sur lequel l'État et les collectivités territoriales ont engagé une démarche d'identification et de gestion de ce risque pour anticiper et réduire l'impact d'une éventuelle inondation. Pour plus d'information, renseignez-vous auprès de la commune ou consultez le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

## ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 14

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
64PREF19820431	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

Inondations et coulées de boue : 11

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
64PREF19890010	18/06/1988	18/06/1988	22/02/1989	03/03/1989
64PREF19930095	11/05/1993	11/05/1993	20/08/1993	03/09/1993
64PREF19960034	26/07/1996	26/07/1996	09/12/1996	20/12/1996
64PREF19980008	15/08/1997	15/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
64PREF19980015	15/08/1997	15/08/1997	12/06/1998	01/07/1998
64PREF20060157	19/06/2006	19/06/2006	19/12/2006	04/01/2007
64PREF20130228	17/06/2013	20/06/2013	28/06/2013	29/06/2013
64PREF20140018	24/01/2014	26/01/2014	27/02/2014	01/03/2014
64PREF20170065	08/08/1992	09/08/1992	23/06/1993	08/07/1993
64PREF20190021	12/06/2018	12/06/2018	22/10/2018	03/11/2018
64PREF20200023	12/12/2019	13/12/2019	02/03/2020	13/03/2020

Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
64PREF19990447	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
64PREF20090434	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009



-	-	31 Boulevard Blériot	-
-	-	64140 LONS	535 ERP
-	-	05.59.81.56.71	-
-	51207885800028		

# Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°  du  mis à jour le

Adresse de l'immeuble	code postal ou Insee	commune
<input type="text" value="Immeuble 5 boulevard du recteur Jean Sarrailh"/>	<input type="text" value="64000"/>	<input type="text" value="PAU"/>

## Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB <sup>1</sup> oui  non   
révisé  approuvé  date

<sup>1</sup> Si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation <sup>2</sup> oui  non   
<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB <sup>1</sup> oui  non   
révisé  approuvé  date

<sup>1</sup> Si oui, nom de l'aérodrome :

## Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :  
zone A<sup>1</sup>  zone B<sup>2</sup>  zone C<sup>3</sup>  zone D<sup>4</sup>   
forte forte modérée

<sup>1</sup> (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

<sup>2</sup> (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

<sup>3</sup> (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

<sup>4</sup> (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts. (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

## Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit>

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de .....  
peut être consulté à la mairie de la commune de ...PAU

.....  
où est sis l'immeuble.

Vendeur / Bailleur

Grabe Bidau Julie

Acquéreur / Locataire

Date / Lieu 11/06/2021

à

LONS

information sur les nuisances sonores aériennes  
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire  
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

## SYNTHESE DES ATTESTATIONS

RAPPORT N° 4535

RCP 2021



EIRL FABRICE CARRERE  
AGENCE PAU PYRENEES  
16 avenue de la Résistance  
64000 PAU  
Tél. : 05.59.32.38.32  
Orias : 18 003 968

**ATTESTATION D'ASSURANCE  
RESPONSABILITE CIVILE  
DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS**

La compagnie d'assurance, GAN ASSURANCES, dont le siège social est situé 8/10 rue d'Astorg 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

Assuré : ADI  
Sise : 33 bis avenue du 18<sup>ém</sup> RI  
64000 PAU

Est titulaire d'un contrat n° 121.316.642 à effet du 01/02/2012, par l'intermédiaire de l'Agence de PAU PYRENEES, garantissant la responsabilité civile professionnelle dans le cadre de ses activités de DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS.

Ce contrat est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France notamment :

- à l'ordonnance N°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
- et aux dispositions du décret N°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du 01/01/2021 au 31/12/2021 à 24 heures.

Fait à PAU, le 08 Janvier 2021 pour servir et valoir ce que de droit

**EIRL Fabrice CARRERE**  
**GAN ASSURANCES**  
16 avenue de la Résistance 64000 PAU  
Tél. 05 59 32 38 32  
Siret 811 157 114 00026  
ORIAS : N° 18003968

**N.B. :** Cette attestation ne constitue qu'une présomption de garantie et ne peut engager le GAN en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elle se réfère.



## Certificat de compétences Diagnosticneur Immobilier

N° CPDI4663 Version 001

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

### Monsieur PIARULLI Ludovic

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 15/01/2018 - Date d'expiration : 14/01/2023
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 16/01/2018 - Date d'expiration : 15/01/2023
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 05/12/2017 - Date d'expiration : 04/12/2022
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 05/12/2017 - Date d'expiration : 04/12/2022
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 15/01/2018 - Date d'expiration : 14/01/2023
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 16/01/2018 - Date d'expiration : 15/01/2023

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.  
Edité à Saint-Grégoire, le 01/02/2018.



\* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

\*\*Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Parc EDONIA - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev13





## Attestation sur l'honneur Ludovic Piarulli



### ATTESTATION SUR L'HONNEUR

J'atteste sur l'honneur par la présente, être en situation régulière au regard des dispositions de l'article 2 du Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à ma prestation.

J'atteste également ne pas accorder, directement ou indirectement, aux diverses entités visées à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui interviennent pour la vente ou la location pour laquelle l'un des documents qui doivent être établis dans les conditions prévues à l'article L. 271-6 est demandé, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

J'atteste également ne pas recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte ma prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Icert  
Parc Edonia - Bâtiment G  
Rue de la Terre Victoria  
35760 Saint-Grégoire

Numéro de certification: CPDI4663 – Ludovic Piarulli

Le 08/08/2019

Ludovic Piarulli





EIRL FABRICE CARRERE  
AGENCE PAU PYRENEES  
88 bd Alsace Lorraine  
64000 PAU  
Tél. : 05.59.32.38.32  
Orias : 18 003 968

**ATTESTATION D'ASSURANCE  
RESPONSABILITE CIVILE  
DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS**

La compagnie d'assurance, GAN ASSURANCES, dont le siège social est situé 8/10 rue d'Astorg 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

Assuré : ADI  
Sise : 33 Bis avenue du 18eme RI  
64000 PAU

Est titulaire d'un contrat n° 121.312.642 à effet du 01/02/2012, par l'intermédiaire de l'Agence de PAU PYRENEES, garantissant la responsabilité civile professionnelle dans le cadre de ses activités de DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS.

Ce contrat est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France notamment :

- à l'ordonnance N°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
- et aux dispositions du décret N°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du 01/01/2019 au 31/12/2019 à 24 heures.

Fait à PAU, le 09 Janvier 2019 pour servir et valoir ce que de droit

**EIRL Fabrice CARRERE**  
**GAN ASSURANCES**  
88, bd Alsace Lorraine  
64000 PAU  
Tél : 05 59 32 38 32  
Orias : N° 18 003 968

N.B. : Cette attestation ne constitue qu'une présomption de garantie et ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elle se réfère.